

ANNEXES

Annexe

Convention de formation par apprentissage (voir § 34-8-1)

Entre les soussignés :**1. Le CFA** (désignation, adresse, numéro Siret, UAI), organisme de formation de

(désignation, adresse, Siret) [à adapter en fonction de la situation juridique de l'organisme], enregistré sous le numéro de déclaration d'activité auprès de la préfecture de région de représenté par (Nom du représentant légal)

Désignation d'un contact opérationnel : nom, prénom, email, n° de téléphone

2. L'entreprise (désignation, adresse, numéro Siret, IDCC) représentée par

(nom et qualité du signataire), relevant de l'opérateur de compétences

Désignation d'un contact opérationnel : nom, prénom, email, n° de téléphone

est conclue la convention⁽¹⁾ suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.**ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION**

Le CFA organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L6313-6 du Code du travail.

- Intitulé et objectif de l'action : Préparer à l'obtention du diplôme ou du titre [préciser son intitulé + codes – diplôme/RNCP]
- Contenu de l'action : [à compléter ou se référer aux référentiels du diplôme / titre concerné]
- Durée de l'action de formation : [dates de la formation – nombre d'heures].....
- Lieu principal de la formation : [identification + adresse + UAI le cas échéant / Siret - à adapter suivant la situation - ex : CFA/UFA-]⁽²⁾
- Périodes de réalisation en entreprise et en CFA : [préciser la période et renvoi vers un calendrier de l'alternance en annexe ou bien transmis ultérieurement]

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE DÉROULEMENT, DE SUIVI ET D'OBTENTION DU DIPLÔME OU DU TITRE

Modalités de déroulement : [présentiel, à distance, mixte, mobilité européenne et internationale]

Moyens prévus : [les moyens humains et techniques ainsi que les ressources mobilisées pendant la formation théorique et pratique dans le CFA].....

Modalités de suivi :

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : [présentation à examen terminal /contrôle continu].....

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRE(S) DE L'ACTION DE FORMATION EN APPRENTISSAGE

Nom et prénom(s)

Dates de début et de fin du contrat

Si l'apprenti bénéficiaire d'un temps de travail adapté [apprenti reconnu en qualité de travailleur handicapé et/ou apprenti inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau⁽⁴⁾] préciser la quotité de temps de travail : %Si formation débutée précédemment : [Lorsque le jeune a commencé sa formation sous un autre statut.
ex. stagiaire de la formation professionnelle au titre de l'article L 6222-12-1 – avant la signature du contrat ou au titre de l'article L6231-2 – en cas de rupture de contrat]

[Préciser pour chaque période] : du/...../..... au/...../..... [statut, nombre d'heures de formation suivies]

(1) Convention renseignée pour la durée totale de la formation en apprentissage couverte par le contrat d'apprentissage, et pouvant faire l'objet d'avenant (s) modificatif (s)

(2) Durée de l'action de formation en apprentissage liée à la convention.

(3) A renseigner uniquement si le lieu de la formation est différent du CFA responsable indiqué sur le CERFA.

(4) Liste prévue au premier alinéa de l'article L221-2 du Code du sport.

suite Convention de formation par apprentissage (voir § 34-8-1)

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES LIÉES À LA CONVENTION

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti et son représentant légal, le cas échéant ; aucune somme ne peut leur être demandée.

Tableau à adapter en fonction de la durée du contrat

	PRIX DE LA PRESTATION - NET DE TAXE⁽⁵⁾	MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE - OPCO⁽⁶⁾, DANS LA LIMITE DU PRIX DE LA PRESTATION	AUTRES FINANCEMENTS	RESTE À CHARGE ÉVENTUEL DE L'ENTREPRISE⁽⁷⁾ NET DE TAXE
1^{RE} ANNÉE DE FINANCEMENT euros euros	 euros
2^{RE} ANNÉE DE FINANCEMENT euros euros	 euros
3^{RE} ANNÉE DE FINANCEMENT euros euros	 euros
4^{RE} ANNÉE DE FINANCEMENT euros euros	 euros

Montant de la majoration forfaitaire annuelle pour les apprentis bénéficiant de la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé⁽⁸⁾ : euros

Montant de la modulation annuelle pour l'accompagnement social des apprentis les plus en difficulté résidant dans les territoires ultramarins : euros

ARTICLE 5 : FRAIS ANNEXES - pendant le temps en CFA uniquement (Informations à destination de l'Opco de l'entreprise)

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'Opco prend en charge une partie de ces frais.

	HÉBERGEMENT 6 EUROS/NUIT	RESTAURATION 3 EUROS/REPAS
1^{RE} ANNÉE DE FINANCEMENT	Nombre de nuitées envisagées : Montant : euros	Nombre de repas envisagés : Montant : euros
2^{RE} ANNÉE DE FINANCEMENT	Nombre de nuitées envisagées : Montant : euros	Nombre de repas envisagés : Montant : euros
3^{RE} ANNÉE DE FINANCEMENT	Nombre de nuitées envisagées : Montant : euros	Nombre de repas envisagés : Montant : euros
4^{RE} ANNÉE DE FINANCEMENT	Nombre de nuitées envisagées : Montant : euros	Nombre de repas envisagés : Montant : euros
TOTAL	Nombre de nuitées envisagées : Montant : euros	Nombre de repas envisagés : Montant : euros

(5) Article 261 4, 4^o du Code général des impôts.

(6) Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'entreprise ou à défaut dans le cadre de l'arrêté de carence (articles D6332-78-1, D6332-78-2, D6332-79). Il est versé par l'opérateur de compétences (Opco) concerné, en fonction de la durée du contrat.

Jusqu'à la détermination du niveau de prise en charge, l'opérateur de compétences verse au CFA le montant forfaitaire prévu à l'article D6332-80.

(7) Etabli en soustrayant au prix de la prestation le montant de la prise en charge par l'Opco et des éventuels autres financements. À défaut de reste à charge, indiquer « 0 euro ».

(8) En application de l'article D6332-82 du Code du travail et/ou du 1^o de l'article L6523-2-3.

ANNEXES

suite **Convention de formation par apprentissage** (voir § 34-8-1)**Premier équipement pédagogique :**

Oui – Non ; le forfait pris en charge par l'Opco est de euros

> le cas échéant, nature de l'équipement :

- Équipement en lien avec la formation de l'apprenti
- Équipement informatique mis à disposition de l'apprenti

Frais liés à la mobilité internationale⁽⁹⁾ ou à la mobilité vers la métropole des apprentis résidant dans les territoires ultramarins :

Oui – Non ; le forfait pris en charge par l'Opco est de euros

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

[Préciser les modalités de règlement en cas de reste à charge de l'entreprise]

ARTICLE 7 : MANDAT

- L'entreprise signataire ne souhaite pas donner mandat au CFA signataire pour accomplir les formalités nécessaires aux opérations prévues à l'article L6224-1 du Code du travail.

L'entreprise signataire demeure seule responsable de l'accomplissement de ces opérations.

- Par la présente convention, l'entreprise signataire donne mandat au CFA signataire, qui l'accepte, pour accomplir toutes formalités nécessaires aux opérations prévues à l'article L6224-1 du Code du travail.

En considération de l'exécution de son mandat, le CFA mandataire ne reçoit aucune rémunération du mandant, ledit mandat devant être accompli à titre gratuit.

Le mandant s'engage, envers le mandataire, à lui fournir l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de son mandat. Il lui donne pouvoir aux fins de le représenter, notamment auprès des opérateurs prévus à l'article L6332-1 du Code du travail.

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce dans le meilleur intérêt du mandant, et de ne pas agir dans son propre intérêt, ni celui d'un tiers. Il agit dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente convention et des règles en vigueur relatives aux opérations prévues à l'article L. 6224-1 du Code du travail. Il s'engage également à informer le mandant de toute situation le justifiant, ou à la demande de ce dernier, de l'état d'exécution du mandat, ainsi que de sa pleine réalisation.

En cas de mauvaise exécution de la mission qui lui est confiée, le mandataire engage sa responsabilité devant le mandant.

Chacune des parties peut, par voie d'avenant à la présente convention, mettre fin au mandat.

En cas de différent, l'article 9 de la présente convention s'applique.

ARTICLE 8 : CLAUSE SUSPENSIVE

L'exécution de la présente convention est soumise au dépôt du contrat par l'Opco (article L6224-1 du Code du travail) auprès des services du ministre en charge de la formation professionnelle.

La présente convention se termine dès la fin d'exécution du contrat d'apprentissage, à l'échéance prévue par l'article 3 ou en cas de rupture anticipée du contrat, le cas échéant.

ARTICLE 9 : DIFFÉRENDS ÉVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire à....., le

Pour l'entreprise

.....

[Nom et qualité du signataire]
Cachet de l'entreprise cliente

Pour l'organisme

.....

[Nom et qualité du signataire]
Cachet du CFA

(9) La convention organisant la mobilité internationale de l'apprenti est transmise à l'opérateur de compétences qui se prononce sur la prise en charge financière.